

# **GE\_GERICHTE ACPR/287/2026 vom 18. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_287\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_287_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/287/2026 du 18 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/287/2026 del 18 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.2**

Cette seule qualité ne suffit toutefois pas pour se voir reconnaître la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.1**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/18 - P/24541/2020

#### **E. 1.2.2**

Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1276/2021 du 9 mars 2023 consid. 1.5.1).

### **E. 1.3**

En l'espèce, en tant qu'il allègue avoir été atteint dans son patrimoine, par des infractions aux art. 146 et 158 CP, dans son honneur, voire dans ses droits à la personnalité (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 303) par des infractions aux art. 173 voire 174 et 303 CP, et enfin, dans sa liberté d'action, par une infraction à l'art. 181 CP, le recourant revêt la qualité de lésé et son recours est recevable sur ces volets. En revanche, une éventuelle utilisation non conforme du prêt COVID par B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_, contraire à OcaS-COVID-19, ne l'atteint pas dans ses droits individuels. Sur cet aspect, le recours est irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant conteste le bien fondé de l'ordonnance querellée.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du

- 11/18 - P/24541/2020 Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou la conforte dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

### **E. 2.2.1**

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

### **E. 2.2.2**

Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 259 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1265/2023 du 7 avril 2025 consid. 5.1.2).

### **E. 2.2.3**

L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4).

### **E. 2.3**

L'art. 158 CP vise quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). La peine est aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer à lui-même ou à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

- 12/18 - P/24541/2020

#### **E. 2.3.1**

Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_608/2020 du

#### **E. 2.3.2**

Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1). Le gérant doit ainsi non seulement administrer les intérêts pécuniaires d'autrui, mais il doit, de plus, le faire dans l'intérêt d'autrui (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 18 ad art. 158). La qualité de gérant suppose en outre un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 123 IV 17 consid. 3b; arrêt 6B\_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.1).

### **E. 2.4**

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

#### **E. 2.4.1**

Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente.

La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

#### **E. 2.4.2**

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir "en vue de faire ouvrir [...] une poursuite pénale" – peut se rendre coupable de dénonciation

- 13/18 - P/24541/2020 calomnieuse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 17 ad art. 303).

#### **E. 2.4.3**

L'art. 303 CP prime l'art. 174 CP (ATF 115 IV I consid. 2b, JdT 1990 IV 109). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, l'art. 173 CP est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303).

#### **E. 2.5**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.5.1).

#### **E. 2.6**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

#### **E. 2.7**

L'art. 181 CP réprime, au titre de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen

conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible. En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêts du Tribunal fédéral

- 14/18 - P/24541/2020 6B\_1272/2021 du 28 avril 2022 consid. 2.1.2; 6B\_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3) .

### **E. 2.8**

En l'espèce, le recourant soutient que les mis en cause, en qualité d'organes de H\_\_\_\_\_ SA, occuperaient une position de gérants à son égard, sur la base du contrat de vente du 23 janvier 2019. À teneur de cet accord, hormis une part fixe de CHF 1.5 million payable immédiatement, une autre part fixe (de CHF 1 million), échelonnée en trois tranches annuelles, ainsi qu'un montant variable de CHF 2.5 millions, étaient liés aux résultats financiers subséquents réalisés par les sociétés. En résumé, plus ceux-ci étaient positifs, plus le recourant devait percevoir la contrepartie des actions. En outre, le paiement du prix était également soumis à d'autres conditions, notamment la non- résiliation avec effet immédiat du contrat de travail du recourant. Ce dernier a accepté – de son plein gré – toutes ces modalités, en signant le contrat de vente qui a été lu et revu par ses soins ainsi que par son conseil. Certes, par ces modalités, il était dans l'intérêt du recourant que les mis en cause, en leur qualité de nouveaux animateurs des sociétés, administrent celles-ci de manière à lui garantir l'intégralité du prix de vente convenu. Toutefois, le contrat de vente ne fonde en aucun cas une obligation des mis en cause de gérer le patrimoine du recourant. Si les clauses interdisent à ceux-ci d'entreprendre le moindre acte susceptible de nuire à la maximisation de l'EBITDA, il s'agit-là d'une simple formalisation de la bonne foi qui gouverne les affaires. Avec leurs nouveaux statuts d'actionnaires et d'administrateurs, les mis en cause devaient avant tout veiller aux intérêts des sociétés. Et ce, sans avoir une obligation de résultat. Que le bénéfice des sociétés dût assurer parallèlement au recourant l'intégralité du prix de vente convenu revêt un caractère accessoire et secondaire par rapport aux devoirs principaux des mis en cause. Compte tenu de ce qui précède, les mis en cause ne revêtent pas la qualité de gérants à l'égard du recourant au sens de l'art. 158 CP. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale ne sont pas remplis.

### **E. 2.9**

Le recourant soutient avoir été trompé par les mis en cause, lesquels, selon lui, connaissaient en particulier, avant la conclusion du contrat, l'existence de problèmes fiscaux liés aux sociétés et qui allaient servir de prétexte pour l'empêcher d'obtenir l'intégralité du prix de vente des actions. À le suivre, le recourant reproche aux mis en cause de lui avoir dissimulé des informations relatives aux sociétés pour des périodes durant lesquelles il en était lui-même l'administrateur. En outre, il faut rappeler que le recourant a validé les modalités de paiement du prix de vente des actions et il n'a jamais allégué avoir été obligé, d'une quelconque manière, de les accepter. Il a, au contraire, déclaré avoir signé le contrat

par lassitude des négociations et admis avoir fait preuve de naïveté. Enfin, aucun

- 15/18 - P/24541/2020 élément ne permet d'établir que les mis en cause avaient, dès l'origine, l'intention de ne pas exécuter de bonne foi le Share Purchase Agreement et les allégations du recourant à ce propos relèvent de simples conjectures. Les dispositions ont été conclues contractuellement pour assurer la reprise des sociétés, en particulier par les enfants de F\_\_\_\_\_, qui devaient prendre un rôle actif dans l'affaire. En résumé, il n'existe pas d'éléments suffisants pour retenir que les mis en cause auraient cherché à tromper le recourant. Même dans une telle hypothèse, la tromperie ne serait de toute manière pas astucieuse, dès lors qu'elle impliquerait des informations que le recourant était censé connaître et qu'il avait aisément la possibilité de contrecarrer les prétendus plans des mis en cause en refusant les modalités convenues pour le prix de vente des actions. Aussi, l'infraction d'escroquerie n'apparaît pas réalisée.

### **E. 2.10**

En raison de l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée le 11 septembre 2024 dans la P/3\_\_\_\_\_/2021, le recourant est aujourd'hui considéré comme innocent des faits pour lesquels le mis en cause (soit F\_\_\_\_\_, au nom de B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_) a déposé plainte contre lui. Cela étant, ce dernier avait des raisons objectives de croire ses allégations vraies. Deux sociétés spécialisées dans le domaine informatique ont rendu des rapports à teneur desquels le recourant aurait agi de manière à détruire ou effacer des données professionnelles appartenant aux sociétés. L'intéressé a également admis avoir, pour une partie de ces données, effectué des manipulations susceptibles d'aboutir à de tels résultats, même s'il affirme avoir agi par négligence et que ces agissements n'avaient, de toute manière, eu aucune conséquence concrète. Même s'il conteste les agissements postérieurs au 26 juin 2020, reste que le second rapport établi par L\_\_\_\_\_ SA met en exergue l'effacement de plus d'une centaine de messages liés à l'adresse électronique "A\_\_\_\_\_@B\_\_\_\_\_.com". D'un point de vue subjectif, il n'y a donc pas de place pour une éventuelle infraction de dénonciation calomnieuse ou de calomnie, aucun élément ne permettant d'établir que le mis en cause savait le recourant innocent des faits dénoncés. Quant à l'infraction de diffamation, nonobstant le caractère attentatoire à l'honneur des propos litigieux, ceux-ci seraient de toute manière justifiés sur la base de l'art. 14 CP. Dans ses plaintes, le mis en cause s'est en effet borné à reprendre les conclusions des deux rapports établis et de constater que les agissements en cause étaient contraires au droit et à l'injonction prononcée à l'encontre du recourant.

### **E. 2.11**

Le recourant reproche enfin aux mis en cause d'avoir essayé de l'obliger à renoncer à ses prétentions en menaçant de le dénoncer aux autorités fiscales. Eu égard à l'issue réservée par lesdites autorités aux dénonciations spontanées effectivement envoyées par les mis en cause, ceux-ci étaient en droit d'agir de la sorte puisqu'une

- 16/18 - P/24541/2020 soustraction fiscale a été reconnue pour les années durant lesquelles le recourant était administrateur de la société concernée. En plus, au moment d'informer le recourant du dépôt de ces dénonciations, les mis en cause ont proposé à celui-ci – qui avait déjà annoncé son intention d'annuler le contrat de vente – de récupérer les actions des sociétés contre le remboursement de la somme de CHF 1.5 million déjà versée. Des tractations avaient eu lieu au préalable pour trouver une solution amiable au litige et, face à l'échec de celles-ci, le recourant a finalement agi par-devant le TPI. Il n'apparaît ainsi pas

que les mis en cause auraient véritablement cherché à empêcher le recourant de faire valoir ses prétentions, lesquelles étaient de toute manière soumises à des conditions contractuelles susceptibles de les rendre caduques. De surcroît, le moyen utilisé était licite et proportionné. Il n'y a donc également pas de place pour une infraction de contrainte. En l'absence de la réalisation de l'une ou l'autre des infractions dénoncées, les réquisitions de preuves du recourant pouvaient valablement être rejetées, celles-ci n'étant pas susceptibles de contredire les raisonnements qui précèdent. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. En partie irrecevable et mal fondé pour le surplus, le recours pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et qui seront prélevés sur les sûretés versées.

#### **E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/24541/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.